

*Date de dépôt: 15 août 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05)**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission des finances, sous la présidence de M. Jean-Marc Odier (rempl. David Hiler), s'est réunie le 29 juin 2005 pour examiner le projet de loi 9065 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente du département des finances a participé aux travaux de la commission, assistée de :

M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget (DF)

Pour le département de l'instruction publique :

M. Grégoire Evequoz, directeur de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

Procès-verbaliste: M. Yves Piccino

### **Exposé des motifs présenté par le Conseil d'Etat**

Le fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels est prévu par les articles 87 et suivants de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (ci-après: LOFP).

Ce fonds est financé moyennant une cotisation à la charge des employeurs, ainsi qu'une subvention cantonale. Les caisses d'allocations familiales sont chargées de la perception de la cotisation relative à ce fonds.

L'article 88B, alinéa 2, LOFP stipule que le montant de la cotisation est calculé en fonction de l'effectif des salariés, au mois de décembre de l'année déterminante pour le calcul de la compensation prévue par l'article 34 de la loi cantonale sur les allocations familiales (ci-après LAF).

Or, l'article 34 LAF a été abrogé lors de la modification législative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, instituant le taux unique en matière d'allocations familiales ainsi que le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Par conséquent, ce renvoi est dépourvu de sens, et le calcul de la cotisation ne repose plus sur une base légale suffisante. Pour cette raison, il convient de modifier l'article 88B, alinéa 2, LOFP, en précisant que l'année déterminante pour l'effectif servant de base au calcul de la cotisation est l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.

Enfin, il convient de souligner qu'il s'agit d'une modification d'ordre purement formel, qui n'apporte aucun changement au système pratiqué antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002. En effet, chaque année, le Conseil d'Etat fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Ainsi, par arrêté du 13 juin 2001, le Conseil d'Etat a fixé la cotisation pour 2002 à 20 F par employé. Les caisses ont prélevé cette taxe courant 2002, sur la base des effectifs de décembre 2000.

Pour déterminer le montant maximum des ressources du fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels, ainsi que le taux de subvention de l'Etat, il est tenu compte de la masse salariale du mois de décembre de l'année qui précède celle de la fixation de la cotisation.

Aussi, la modification proposée entend recréer la base légale permettant le maintien de ce système.

## **TRAVAUX DE LA COMMISSION**

En préambule, M. Evequoz, représentant le DIP, explique que les modifications introduites par le projet de loi sont essentiellement techniques. Il a fait parvenir aux commissaires une note explicative ainsi que le rapport de gestion du fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel.

Il indique que le fonds a été mis en place en 1988 et a pour but de participer à différentes actions en terme de formation professionnelle. Ce fonds est alimenté par une subvention étatique et une cotisation à la charge

des employeurs au prorata du nombre d'employés. Le montant de la subvention, annuel, est fixé par le Conseil d'Etat. Il est géré de manière tripartite par l'Etat, la communauté genevoise d'action syndicale et l'union des associations patronales genevoises et en 2004, ce sont 5 983 000 F qui ont été alloués à des actions de formation.

M. Evequoz explique les raisons qui ont induites ce projet de loi. Le fait que le recueil de la cotisation soit un impôt avec affectation qui doit être prévu dans une loi formelle. Jusqu'ici, le prélèvement de la cotisation était prévu dans la loi sur les allocations familiales, à l'article 34. Cet article ayant été abrogé il doit être remplacé par un article de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, permettant de prélever la cotisation. L'article 88 prévoit les salariés pour pouvoir les décompter au moment de prélever la cotisation, le nombre de salariés étant comptabilisés deux ans avant le prélèvement.

### *Question des commissaires*

A la suite de quoi les commissaires souhaitent un certain nombre d'éclaircissements tels que :

Est-ce que le nombre de salariés au mois de décembre 2004 détermine la cotisation 2006. Est-ce le cas actuellement?

Les salariés comprennent-ils également les apprentis et les jeunes en formation ?

La lecture du rapport indique que le budget était trop important et que la subvention va être réduite d'un million de F, alors que la cotisation des employeurs va rester intacte.

M. Evequoz répond affirmativement sur le fait qu'actuellement le nombre de salariés en 2004 détermine la cotisation 2004 et que les salariés comprennent également les apprentis et les jeunes en formation. Au sujet des cotisations, M. Evequoz précise qu'il y a dans le cadre du fonds un budget ordinaire et un budget extra-ordinaire qui sont activés chaque fois que le taux de chômage est supérieur à 4%. Ce montant a été réduit, car il n'était pas complètement dépensé, alors que le budget ordinaire est presque dépensé dans son ensemble. Ce budget est lié à une cotisation de 23 francs, qui n'a pas été complètement dépensé. Il y a donc une réserve qui a été constituée. L'ICF demande que cette réserve soit résorbée. C'est pour cette raison que la subvention est diminuée. Le Conseil d'administration du fonds va donc demander au Conseil d'Etat de diminuer la cotisation de 23 à 21 francs par salarié.

En ce qui concerne le montant de la réserve, M. Evequoz répond que la réserve d'environ 1 million de F est cependant nécessaire, car le nombre de salariés qui cotisent fluctue d'année en année.

### **Commentaire**

Un commissaire du groupe libéral, tout en étant satisfait des efforts qui sont faits pour l'orientation professionnelle, regrette que, une fois de plus, la commission traite un petit bout du problème sans avoir une vision générale de ce qui se fait à Genève. Il constate que, lorsqu'il est question de représentation, les syndicats sont représentés alors que lorsqu'il s'agit du financement, il est à moitié celui de l'Etat et à moitié celui des patrons. Il souligne que c'est une cotisation patronale et pas des employés et que par conséquent il faudrait que les efforts faits par les employeurs soient reconnus.

En réponse, M. Evequoz précise que deux évaluations externes sont en cours auprès de la commission d'évaluation des politiques publiques dans le domaine de la formation continue. Cela va dans le sens d'une approche globale.

A la suite de quoi, le président soumet au vote ce projet de loi.

### **VOTE**

#### *Vote d'entrée en matière*

La commission **approuve à l'unanimité** l'entrée en matière sur le PL 9065 modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes, par:

12 oui (2 AdG, 1 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

#### *2<sup>e</sup> débat*

Les articles 1 et soulignés et 88B, alinéa 2 sont **approuvés sans opposition**.

A un commissaire, comprenant que ce fonds est adressé aux salariés et pas au chômeurs, M. Evequoz indique que le fonds n'est pas destiné à des personnes mais à des actions de formation.

### *3<sup>e</sup> débat*

#### Vote d'ensemble

Soumis au voix, la commission **approuve à l'unanimité** le projet de loi 9065 modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes, par:

12 oui (2 AdG, 1 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Un des commissaires tient à informer la Commission qu'il a, depuis le début 2005, remplacé un des représentants des syndicats patronaux au conseil de fondation du fonds. Il tient à souligner que, s'il s'est permis de voter en faveur de ce projet de loi, la raison étant que les modifications sont purement formelles et que si celles-ci avaient concerné le budget, il se serait naturellement abstenu.

Au bénéfice de ces explications, la commission des finances vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

## **Projet de loi (9065)**

### **modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes  
gens, du 21 juin 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 88B, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sont considérés comme salariés, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes  
occupées par un employeur visé à l'article 88A, alinéa 1, au mois de  
décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil  
d'Etat.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.